

Maisons-Alfort, le 27 juillet 2006

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et de cyanotoxines dans les eaux destinées à la consommation humaine, relatif à l'utilisation de produits et de procédés algicides pour le traitement des eaux brutes destinées à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 22 Janvier 2001 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries dans les eaux destinées à la consommation humaine, faisant suite à une demande du CES «Eaux».

En lien avec la thématique des cyanobactéries et cyanotoxines, l'Afssa s'est autosaisie le 3 décembre 2003 sur l'utilisation des produits et des procédés algicides pour le traitement des eaux brutes destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 2 mars 2004, 15 mai et 4 juillet 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant les décisions de l'Agence relatives à la création d'un groupe de travail «Cyanobactéries et cyanotoxines» ;

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 9 mars 2004 relatif aux modalités d'application de l'article R.1321-2 du Code de la santé publique concernant le contrôle sanitaire de la limite de qualité pour la microcystine LR dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la saisine de l'Afssset du 30 mars 2004 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement relative à l'évaluation des risques sanitaires encourus par les baigneurs et les autres usagers des plans et cours d'eau en présence de cyanobactéries ;

Considérant l'élaboration d'un rapport commun aux deux agences par le groupe de travail « Cyanobactéries et cyanotoxines » de l'Afssa et par l'Afssset ;

Considérant que l'utilisation d'algicides en présence d'une efflorescence de cyanobactéries provoque la lyse des cellules et la libération des métabolites parmi lesquels peuvent exister des cyanotoxines et/ou des molécules odorantes ;

Considérant l'absence de méthodes de détection permettant d'analyser l'ensemble des cyanotoxines;

Considérant que les informations relatives aux effets chez l'homme de certaines cyanotoxines sont encore parcellaires ;

Considérant les difficultés d'élimination des toxines libres par les filières de traitement de l'eau ;

Considérant l'absence d'évaluation du risque environnemental lié à un apport d'algicides dans la composition desquels entrent des métaux (cuivre et aluminium notamment) et que le risque de sélection de souches résistantes à ces métaux ne peut être écarté ;

L'Afssa :

- valide les parties du rapport commun à l'Afssa et à l'Afsset relevant du groupe de travail « Cyanobactéries et cyanotoxines » de l'Afssa et soutient les conclusions et recommandations de recherche formulées,
- estime que l'efficacité d'un traitement préventif des proliférations de cyanobactéries par des algicides n'a pas été démontrée,
- recommande que l'utilisation à titre curatif d'algicides dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit interdite lorsque les dénombrements permettent de qualifier une des phases cinétiques de prolifération de cyanobactéries.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**